



**ENTENTE DE SERVICES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

ENTRE

XXX

ET

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

**POUR LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN
PATINOIRES DU PARC LEGAULT
HIVER 2022-2023**

6120, rue Morin, Val-Morin, QC J0T 2R0
Téléphone : (819) 324-5670 Télécopieur : (819) 322-3923
Courriel : municipalite@val-morin.ca Site web : www.val-morin.ca



ENTENTE PASSÉE EN DOUBLE EXEMPLAIRE, LE ____ JOUR DE _____ DEUX MILLE VINGT-DEUX, entre la Municipalité de Val-Morin et _____

Les parties s'engagent comme suit:

LE SOUS-TRAITANT _____ DOIT:

Les travaux consistent à aménager, entretenir et assurer l'ouverture des patinoires du parc Legault avec le souci de la qualité. À savoir :

- a) La fabrication de la glace sur l'espace prévu à cette fin, où il y a des bandes pour patinoire de hockey, dès que la température le permet à compter du 15 décembre. Une température de nuit de -5 degrés Celsius est nécessaire pour permettre l'arrosage des patinoires ;
- b) Entretien la surface de glace de manière quotidienne (déblayer, arroser, réparer les trous et fissures sur toute la surface et assurer une surface lisse à la jonction de la glace et des bandes) afin de conserver une qualité optimale de la glace, pour qu'elle soit lisse, entretenue et sécuritaire durant toute la saison ;
- c) La neige devra être enlevée dans les 4 heures suivant chaque précipitation avec les équipements nécessaires, compte tenu de l'importance des précipitations reçues. Les patinoires sont arrosées au minimum trois fois par semaine lorsque la température le permet. Le déneigement des surfaces glacées doit être fait avant l'ouverture (10 h) lorsqu'il y a eu plus de 1 cm de neige, et répéter l'opération au besoin durant la journée selon les chutes de neige ;
- d) Déneiger et déglacer en tout temps les entrées et sorties de la patinoire et du chalet ;
- e) Maintenir la propreté et assurer le nettoyage de l'abri des joueurs situé en bordure de la patinoire ;



- f) Veiller à l'ouverture et la fermeture du chalet Legault selon les heures d'ouverture (10 h) et de fermeture (22 h) et s'assurer que les lumières des patinoires sont fonctionnelles dès la tombée du jour ;
- g) Transmettre toutes plaintes et anomalies aux responsables désignés de la Municipalité, soit la directrice des loisirs, de la culture et des communications, sans délai afin que des actions puissent être prises rapidement
- h) Aviser la directrice des loisirs, de la culture et des communications de toute interruption de service pour quelques raisons que ce soit afin d'en faire la diffusion auprès des citoyens.

Légende - État de la glace :

En préparation : Préparation de la base (établissement d'un fond de neige pour pouvoir arroser sur celui-ci) afin d'atteindre une bonne épaisseur qui couvre la surface au complet.

Fermée : Lorsque la glace ne couvre pas entièrement la patinoire (exposition du sol) ou comporte des imperfections sur plus de 50 % de sa surface. Il n'est pas recommandé de patiner sur une telle surface. La patinoire peut être fermée par mesure préventive en raison de précipitations de pluie.

Ouverte : La surface de glace est lisse sur presque toute sa superficie.

- i) **Si cet ajout a été accepté lors de l'octroi du contrat,** la fabrication d'une patinoire junior sur le terrain de basketball du parc Legault, dès que la température le permet à compter du 15 décembre, sous les mêmes termes et conditions.

Les responsabilités et obligations du sous-traitant sont l'entretien complet des aires mentionnées ci-haut.



CLAUSES GÉNÉRALES

- a) Le sous-traitant doit transmettre à la Municipalité, le nom et un numéro de téléphone où il peut être rejoint en tout temps dans un délai maximal de 2 heures. De plus, le sous-traitant est tenu d'informer la Municipalité de toute modification relative à ces données ;
- b) Si le sous-traitant doit employer **une main-d'œuvre, elle doit avoir une expérience pertinente et être en mesure d'effectuer les travaux requis**. Ces employés doivent opérer les services de manière à obtenir des résultats conformes au contrat ;
- c) **Le sous-traitant doit s'assurer de prendre une assurances responsabilité** (2 000 000 \$) et en fournir la preuve, pour que la Municipalité soit déchargée de toute responsabilité découlant des dommages ou infractions imputables à son mandat ;
- d) En tout temps, le sous-traitant ou ses employés doivent utiliser un langage et un ton appropriés et respectueux envers qui que ce soit ;
- e) Tous les services non conformes aux exigences du contrat ou aux autres stipulations du contrat sont considérés comme défectueux. Sur un avis de la Municipalité, le sous-traitant doit sans délai corriger les services défectueux conformément aux exigences du contrat, le tout à ses frais.
- f) Dans le cas où le sous-traitant cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit effectuer dans un délai raisonnable les réparations ou reconstructions des biens qu'il a endommagés ou détruits, et ce, à ses frais.



LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN DOIT:

- a) Fournir les outils et instruments nécessaires à:
 - La formation de la glace ;
 - Le déneigement des surfaces (à l'exception de la souffleuse) ;
- b) Fournir une clé pour l'accès et l'utilisation de barrures ou de cadenas;
- d) Payer au préposé un montant forfaitaire de _____ \$, et ce, à raison de quatre (4) versements mensuels égaux s'échelonnant du 15 décembre 2021 au 15 mars 2023.

CLAUSES RELATIVES AUX HONORAIRES:

- a) Le montant forfaitaire de _____ est octroyé au sous-traitant à titre d'honoraires professionnels et non dans une relation employeur / employé.
- b) Le sous-traitant est tenu de payer toutes les taxes requises en vertu de toutes lois, soit fédérales, provinciales, municipales ou autres, découlant des obligations du contrat.
- c) La récupération de toutes taxes, s'il y a lieu, est à la charge du sous-traitant et la Municipalité n'est responsable ni du montant effectivement récupéré, ni des délais et déboursés occasionnés par cette récupération.
- d) La Municipalité peut faire une retenue de paiement en tout ou en partie, si, malgré les avis de non-conformité aux exigences du contrat ou aux stipulations du contrat ou de la qualité du travail n'est pas satisfaisante, ou si une des clauses de la présente entente n'est pas respectée. Elles peuvent être maintenues jusqu'à ce que le sous-traitant ait repris les services d'une façon satisfaisante.



e) La Municipalité peut mettre fin au présent contrat en tout temps.

Je _____ déclare avoir lu et compris le contenu de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent contrat le ___e jour de _____ 2022.

XXXX

Sonya Audrey Bonin
Directrice des loisirs, de la culture et des communications